<u>Dossier Enquête Publique numéro E23000069/13</u> <u>Approbation du PPRM de MIMET</u>

Procès-Verbal de Synthèse

Madame Anne Robert Chary Commissaire-Enquêtrice

Marseille, le 28 novembre 2023

A:

Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

L'enquête publique étant maintenant close, je vous prie de trouver ci-après les observations recueillies au cours de l'enquête ainsi que les réponses apportées par vos services, que je remercie pour leur implication et échanges fluides tout au long de l'enquête.

Au cours de la période d'ouverture de l'enquête publique, 5 contributions seulement ont été portées sur le registre ouvert en Mairie de MIMET, ce sont des témoignages de personnes souvent âgées qui m'ont demandé de reporter sous leur dictée leurs paroles sur le registre d'enquête, aucune observation n'a été déposée sur le registre électronique et 3 courriers m'ont été remis par la Mairie lors de mes échanges avec le Maire de MIMET et/ou ses adjoints (courriers adressés à votre attention préalablement à l'ouverture de l'enquête mais dont je fais état car ceux-ci reprennent les observations soulevées oralement par Monsieur le Maire de MIMET).

Ces observations sont reportées littéralement comme suit :

A/ OBSERVATIONS DU REGISTRE TENU EN MAIRIE

Support et date
Registre en date du 23 octobre 2023



Support et date	Observations	Avis
	éviter les intrusions. Remblayage béton pour les cavités qui ne se comblaient pas. Remblayage hydraulique dans les années 80. Depuis 1990, l'exploitation minière était fortement limitée, faible (diminution de l'exploitation). A 84 ans, Monsieur h'a jamais vue d'affaissement de terrain. Les risques sont en bordure de la faille, visible à Jusiou. Près des terrils, il y a des constructions qui sont plus à risques. Puit Gérard: entretenu encore aujourd'hui. Utilisé par le personnel (retour d'air) jusqu'en 1965-1970. Monsieur dit que il y a eu un suivi adapté au terrain calcaire et des comblements ont été faits là où le foisonnement n'avait jamais été comblé par la galerie. En 1961: un affaissement de terrain est intervenu.	
Registre en date du 23 octobre 2023	De Monsieur Bernard riverain depuis 1968. Propriétaire d'une maison située en zone UC: zone marron (Virage de la Tour). Monsieur a un projet de donation pour agrandir sa maison afin de recevoir sa famille. Il déclare qu''il n'y a pas de galerie souterraine dans cette zone (437)." Limite zone bleue. Il ne comprend pas ce changement de zonage. Demande des explications. La route va être refaite. Contact: chemin du Jas de la Croix 13105 Mimet.	Défavorable
Registre en date du 6 novembre 2023	Visite de Monsieur sans dépôt d'observation.	non exprimé
Registre en date du 14 novembre 2023	de Monsieur est propriétaire d'une parcelle cadastrée section AA numéro 183 située en zone dite "urbanisée exposée aux aléas". Sa question est de savoir si ce classement résulte simplement de sa proximité avec le puit Gérard ou si il est exposé à un autre risque. Dans cette dernière	Neutre

Support et date	Observations	Avis
	hypothèse : lequel ? Coordonnées pour toute réponse :	
Registre en date du 21 novembre 2023	Monsieur Guy (ancien mineur) pense qu'avec les techniques de construction actuelles, même avec un faible affaissement de terrain, il n'y aurait aucune incidence sur le bâti d'une maison. A sa connaissance, les dégradations et fissures apparentes sur certaines maisons sont dues aux gonflements des argiles et rétractations.	Défavorable
Registre en date du 21 ovembre 2023	Monsieur approuve les observations de Monsieur	Défavorable

B/ REGISTRE DEMATERIALISE

Au 21 novembre 2023 à 17 heures : aucune observation n'a été déposée sur le registre dématérialisé mis en ligne depuis le site internet suivant : https://www.registredemat.fr/pprm-mimet

C/ COURRIERS COMMUNIQUÉS

En date du 14 novembre 2023 : Monsieur Georges CRISTIANI, maire de la commune de MIMET s'est entretenu avec Madame Anne Robert Chary, Commissaire-Enquêtrice lors de sa permanence.

Lors de cet entretien, trois courriers ont été communiqués par Monsieur le Maire de la commune de Mimet afin de résumer la position et les arguments avancés par la commune.

1°) Le premier courrier a été adressé en date du 28 avril 2021 au Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône. Ce courrier contient les éléments suivants (reportés oralement lors de l'enquête à la Commissaire-Enquêtrice), savoir : (...)

"Vos services m'ont transmis les futurs plans de zonage règlementaire qui vont classer des secteurs non urbanisés du territoire communal de Mimet en zone "M3" (marron), où la constructibilité serait fortement réduite.

Je comprends parfaitement que le secteur des Geines soit soumis à des risques miniers importants puisqu'il est situé sur d'anciennes "descenderies minières".

Par contre, le classement en zone "M3" (marron) des secteurs de Château-Bas, du Laou, des Reygalets, des Saougeonnes et des Vignes Basses est inadapté à la réalité car il n'y avait aucune "descenderies minières", et l'exploitation minière des bancs de lignite était orientée vers l'ouest.

De nombreux bâtiments communaux tels que la Crèche, la Grande Salle Polyvalente, la Salle des Festivités, les centres hospitaliers et la maison de retraite sont aujourd'hui classés en zone urbaine UG dans le Plan Local d'Urbanisme de Mimet en vigueur. Ces secteurs devraient passer en zone B3 (bleue) ou VE (verte) sans constructibilité limitée.

Le projet de Plan de Prévention des Risques miniers projette également de classer en zone "M3" (marron) inconstructible une partie des terrains classés en zone UEfp de la zone du Puits Gérard, alors que l'exploitation minière se situait à _218 mètres. Par ailleurs, vous connaissez la raréfaction des terrains destinés à recevoir des activités dans notre département. Ce foncier disponible devrait être classé en zone "B3" (bleue).

En outre, il semble opportun de classer en zone "M3" (marron) tous les terrains non bâtis du secteur des Fabres à proximité du terril de Biver, que vous avez en partie classés en zone inconstructible "M3" (marron), car il y avait l'exploitation minière du Puit Biver."

(...)

2°) Le second courrier adressé également au Directeur de la DDTM est daté du 18 juin 2021. Ce courrier fait valoir les arguments suivants, savoir :

"J'ai bien pris connaissance de votre courrier du 27 mai 2021 concernant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Miniers de Mimet, en réponse à ma lettre du 28 avril 2021.

Je conteste la méthodologie et l'étude de GEODERIS que vous citez dans votre courrier.

Il est inacceptable que des Quartiers qui n'ont jamais été concernés par des exploitations minières, à savoir La Source, le Laou, La Tour, les Saougeonnes, le Coutran, les Vignes Basses, Sire marin ou encore le Centre Village, soient classés en zone "M3" (marron), où la constructibilité serait fortement réduite.

Tous les Quartiers situés au sud des Geines n'ont jamais fait l'objet d'une exploitation minière.

(...)

3°) Le dernier courrier adressé par Monsieur le Maire de la Mairie de Mimet au Directeur de la DDTM est daté du 1er février 2023, il a été rédigé en suite de la réunion publique du 20 décembre 2022. Ce courrier avance les arguments ci-après, repris ici encore littéralement comme suit :

" Je me permets de vous écrire suite à la réunion publique qui s'est tenue le 20 décembre 2022, dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Miniers sur la Commune de Mimet.

pr

Vos services ont présenté les futurs plans de zonage règlementaire qui vont classer des secteurs non urbanisés du territoire communal de Mimet en zone "M3" (marron), où la constructibilité serait fortement réduite.

Pour les constructions existantes, les extensions seraient seulement possible jusqu'à 20 m2 de surface de plancher créée.

Cette règle est pénalisante dans ces secteurs aujourd'hui classés en zone naturelle N1 dans le Plan Local d'Urbanisme de Mimet en vigueur, qui permet jusqu'à 30% de surface de plancher en plus pour les constructions légalement autorisées, avec un maximum de 250 m2 de surface de plancher.

Je compte sur votre intervention pour modifier ce projet de règlement afin de pouvoirs réaliser des extensions mesurées comme le prévoit le document d'urbanisme de Mimet actuel, avec des normes de construction adaptées aux risques d'affaissement souple du (...)

Copies de ces observations recueillies durant l'enquête publique mais émises antérieurement sont jointes au présent procès-verbal.

Au vu de ces commentaires, je vous serais reconnaissante de bien vouloir apporter pour les questions suivantes, vos éléments de réponse, point par point et précisément.

En effet, l'article L 562-1 du code de l'environnement dispose qu'un Plan de Prévention des Risques Naturels a pour objet fondamental de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru. Bien entendu cela a pour finaliter d'y interdire tout type de construction afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines.

Questions posées :

- En ma qualité de Commissaire-Enquêtrice, j'ai visité le Puit Gérard (dernier puit en activité au niveau de la galerie à la mer surveillée par la BRGM) en date du 15 novembre 2023. En suite de cette visite, j'ai interrogé la DDTM afin de savoir pourquoi la partie environnante nord était en vert et non en marron juste à proximité immédiate du Puit Gérard tout en indiquant que, je m'interrogeais sur la nécessité d'augmenter la zone marron située autour du puit et au-dessus de la galerie à la mer.
- Question posée par Monsieur Bernard dans le registre de l'enquête publique. "Il n'y a pas de galerie souterraine dans cette zone (437)." Limite zone bleue. Il ne comprend pas ce changement de zonage."

 Votre réponse par mail en date du 27 octobre 2023 apporte une nouvelle question de ma part : vous indiquez ne pas prendre en compte le zonage du PLU, ce qui semble normal puisque le rôle d'un PPRN est d'identifier et de localiser un risque naturel, mais au lieu d'identifier un risque c'est l'urbanisation faible qui est avancée. D'où ma question : le zonage que vous avez établi prend-t-il réellement en compte le risque minier ou traduit-il la volonté d'interdire toute construction dans une zone non

m

construite ou peu construite à ce jour ?

- Question posée par Monsieur dans le registre de l'enquête publique (Monsieur propriétaire d'une parcelle cadastrée section AA numéro 183 située en zone dite "urbanisée exposée aux aléas"). Sa question est de savoir si ce classement résulte simplement de sa proximité avec le Puit Gérard ou si il est exposé à un autre risque. Dans cette dernière hypothèse : lequel ?

Réponses apportées par la DDTM et GEODERIS :

- S'agissant des alentours de la galerie à la mer (Puit Gérard) : question soulevée par Madame la Commissaire-Enquêtrice, la DDTM a répondu les éléments suivants : "Nous avons interrogé GEODERIS (en charge de l'évaluation des aléas miniers) qui nous a répondu que "Ces galeries sont trop profondes (70 m pour certaines et 280 m pour d'autres) pour générer un fontis en cas de rupture". Donc pas de manifestation en surface attendue en cas d'effondrement souterrain de ces galeries situées à proximité du puits Gérard."
- S'agissant de la question posée par Monsieur : la DDTM a répondu comme suit :

"Classement en zone Marron de la parcelle AN50

La zone Marron correspond aux zones non urbanisées exposées aux aléas miniers dits "moins préjudiciables" (par opposition aux aléas miniers "très préjudiciables"). Pour définir les enjeux, c'est à dire faire la distinction entre zone urbanisée et zone non urbanisée, nous ne nous calons pas sur le zonage du PLU en vigueur.

En effet, nous identifions, indépendamment du zonage PLU, l'occupation du sol en fonction de la réalité physique des lieux. Comme expliqué en page 42 du rapport de présentation, la définition des secteurs urbanisés se limite aux espaces "strictement bâtis".

La parcelle AN 50 ainsi que une partie de la zone UC a été considéré, après analyse, comme non urbanisée en raison de sa plus faible densité (que le reste de la zone UC classée en zone Bleu : zone urbanisée exposée à des aléas "moins préjudiciable") et de sa non continuité avec le reste de l'urbanisation (coupure de l'urbanisation avec la route départementale D8) comme on peut le voir sur l'image ci-dessous.

on

PPRminiers- Mimet- Enquete publique



Cependant, nous étudierons les avis et votre appréciation formulés dans le cadre de l'enquête publique afin notamment de vérifier la cohérence des zonages réglementaires."

Réponse faite à Monsieur:

"La parcelle AA183 est située en partie en zone Bleu B (exposée à l'aléa affaissement de niveau faible) et en grande par;e en zone Vert Ve (exposée à l'aléa affaissement de niveau faible intensité très limitée). Ces zonages Bleu et Vert ne résultent pas de la proximité avec le puits Gérard mais de la présence de vides souterrains miniers.

La zone d'inconstrucbilité liée au puits Gérard se limite à la zone Violet ci-dessous proche de la parcelle AA0154."

- Réponse sur les zones énoncées par la commune comme non concernées par les aléas miniers :

" <u>nous ne réglementons que les zones exposées aux aléas miniers sur le territoire de la commune</u>.

Les aléas sont classés en 3 catégories:

 les aléas dits "trop préjudiciables" générant des zones Rouge ou Violet globalement inconstructibles

pl

- les aléas dits "moins préjudiciables" qui sont croisés avec l'occupation du sol qui génèrent des zones Bleu en zone déjà urbanisée (constructibles sous conditions) et des zones Marron en zone non urbanisée (ces dernières sont globalement inconstructibles sauf projets agricoles, piscicoles ou forestiers)
- enfin, les aléas affaissement de niveau faible intensité très limité générant des zones Vert constructibles sous conditions

Ce ne sont donc que pour les aléas "moins préjudiciables" que nous croisons avec l'occupation du sol (nous avons préalablement à la détermination du zonage réalisé une carte des enjeux en distinguant les zones urbanisées et non urbanisées).

La commune a effectivement remis en cause, un temps, l'existence de travaux miniers et donc la présence d'aléas miniers dans certains secteurs du territoire communal mais GEODERIS avait montré à la commune (courriers, réunions) l'existence de travaux d'exploitation sur ces secteurs en présentant des documents d'archives de Charbonnages de France (plans d'exploitation notamment).

Encore une fois, nous ne réglementons que les zones d'aléas miniers retenues par GEODERIS dans le PPR miniers de la commune de Mimet."

Conformément aux termes de l'arrêté d'organisation de l'enquête publique, vous m'avez transmis par mail, afin de me permettre d'élaborer ma propre analyse et la formulation de mon avis motivé.

Je vous souhaite bonne réception de ce PV de Synthèse, et vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Marseille, le 28 novembre 2023

Madame Anne Robert Chary Commissaire-Enquêtrice

EP numéro <u>**E23000069/13**</u>

Approbation du PPRM de MIMET

pr